

**Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses et l'utilisation
de véhicules motorisés privés pour les besoins du service
des gardes forestiers et gardes-chefs de la République et
Canton du Jura (Abrogée le 27 janvier 2004)**

du 18 mars 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'ordonnance du 15 janvier 1980 concernant le remboursement des dépenses des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura¹,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'utilisation de véhicules privés pour les besoins du service²,

arrête :

Article premier ¹ Les gardes forestiers et gardes-chefs de l'Etat ont droit aux indemnités suivantes lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de domicile pour raison de service :

- a) pour une journée entière (au moins huit heures d'absence) : 12 francs;
- b) pour une demi-journée (au moins quatre heures d'absence) : 6 francs;
- c) pour plus d'une journée entière (au moins 13 heures d'absence) : 18 francs.

² L'absence sera dûment motivée dans la note de frais.

Art. 2 ¹ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé les dépenses effectives jusqu'à concurrence de 35 francs.

² Ces dépenses seront dûment justifiées.

Art. 3 Les indemnités prévues à l'article premier ne sont versées que si la distance, en ligne droite, du lieu de domicile au lieu de travail dépasse 6 km.

Art. 4 ¹ Les gardes forestiers et gardes-chefs porteront en compte les frais de déplacement au lieu de service (arrondissement forestier ou Service des forêts) selon les tarifs des transports publics.

² Les travaux effectués au lieu de service ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 5 Les gardes forestiers et gardes-chefs ont droit aux indemnités habituelles lorsqu'ils sont en mission de fonctionnaire ou participent à un cours de perfectionnement professionnel.

Art. 6 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement fixe au début de l'année la distance pour laquelle des indemnités kilométriques peuvent être versées aux gardes forestiers, gardes-chefs et fonctionnaires du Service des forêts qui utilisent leur voiture privée pour les besoins du service, ainsi que le montant du crédit accordé.

² La distance autorisée et le crédit ne peuvent être dépassés sans autorisation préalable.

Art. 7 Les gardes forestiers, gardes-chefs et fonctionnaires du Service des forêts sont mis au bénéfice d'une majoration de cinq centimes par kilomètre, mais au maximum pour 5 000 km par an, pour l'utilisation de leur propre véhicule dans des conditions difficiles.

Art. 8 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1980.

Delémont, le 18 mars 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 173.461](#)

²⁾ [RSJU 173.462](#)